ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/RO/W/38
20 octobre 1998

(98-4055)

Comité des règles d'origine

Original: anglais

INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'ORIGINE HARMONISÉES SUR LES AUTRES ACCORDS DE L'OMC

Proposition de la Corée

La Mission permanente de la Corée a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 14 octobre 1998.

Conformément à l'accord qui s'est dégagé au Comité des règles d'origine au sujet des incidences de la mise en œuvre des règles d'origine harmonisées sur les autres Accords de l'OMC, j'ai l'honneur d'adresser ci-joint au Comité la proposition de la République de Corée dans laquelle cette dernière expose ses vues sur la manière dont les règles d'origine harmonisées devraient être appliquées aux autres Accords de l'OMC.

INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'ORIGINE HARMONISÉES SUR LES AUTRES ACCORDS DE L'OMC

1. En ce qui concerne le champ d'application, l'article 1:2 de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les règles d'origine comprennent toutes les règles d'origine utilisées dans les instruments non préférentiels de politique commerciale, pour l'application, par exemple, du traitement de la nation la plus favorisée au titre des articles premier, II, III, XI et XIII du GATT de 1994; de droits antidumping et de droits compensateurs; de mesures de sauvegarde; de la réglementation relative au marquage de l'origine; et de restrictions quantitatives ou de contingents tarifaires discriminatoires. Elles comprennent aussi les règles d'origine utilisées pour les marchés publics et les statistiques commerciales.

2. Afin de contribuer à instaurer une plus grande certitude et prévisibilité dans le système commercial mondial et éliminer le risque que les règles d'origine soient utilisées comme obstacles non tarifaires au commerce, la Corée soumet la proposition ci-après au Comité des règles d'origine. Cette proposition repose sur l'élément central du système de l'OMC, à savoir le principe de non-discrimination concrétisé par le traitement de la nation la plus favorisée (article premier du GATT).

A. RAPPORT AVEC L'ACCORD SUR LES MESURES ANTIDUMPING

3. En principe, les mesures antidumping reposent sur la notion de "pays exportateur" et non de "pays d'origine". Pour calculer la marge de dumping - qui correspond à l'écart entre le prix à l'exportation et le prix normal -, on utilise comme prix normal le prix pratiqué sur le marché intérieur pour le produit similaire dans le pays exportateur. Le pays d'origine ne joue un rôle que dans les cas exceptionnels visés aux paragraphes 2 et 5 de l'article 2 de l'Accord.

- Premier cas (article 2.2): lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou que le faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur ne permet pas de déterminer un prix normal. Dans de telles circonstances, le pays d'origine du produit est déterminant.

- Second cas (article 2.5): lorsque les produits sont importés par le biais d'un pays intermédiaire (pays d'exportation). Si les produits transitent simplement par le pays d'exportation, ou bien si, pour de tels produits, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation, la comparaison, pour déterminer la marge de dumping, pourra être effectuée avec le prix dans le pays d'origine.

4. La Corée estime que lorsqu'il est nécessaire, pour les raisons susmentionnées, de déterminer le pays d'origine, les règles d'origine devraient être appliquées. Par exemple, si la fabrication est réalisée dans un pays tiers dans des conditions telles qu'elles confèrent l'origine à la marchandise produite localement, l'enquête devra, dans les deux cas, être menée sur la base du prix pratiqué dans ce pays tiers.

- Plus précisément, si une opération déterminée comportant le montage (reconnue par les règles d'origine comme une transformation substantielle conférant l'origine) a lieu dans un pays tiers, imposer des droits antidumping sur un produit - sans qu'une nouvelle enquête soit jugée nécessaire en raison du changement d'origine du produit suite à cette opération - au seul motif que ce produit était auparavant assujetti à des droits antidumping constituerait une violation de l'Accord antidumping. Cela serait également contraire au principe de la nation la plus favorisée.

- Ce raisonnement devrait être appliqué lorsque la même opération a lieu non pas dans un pays tiers, mais dans le pays importateur.

5. En ce qui concerne la question du contournement des mesures antidumping, les participants aux négociations du Cycle d'Uruguay n'ont pas été en mesure de s'entendre sur un texte précis. Toutefois, compte tenu de ses caractéristiques non préférentielles et de l'importance du traitement de la nation la plus favorisée dans l'article 1:2 de l'Accord sur les règles d'origine, les règles d'origine doivent être appliquées à la question du contournement des mesures antidumping.

- L'exemple du montage dont il est question au paragraphe 4 constitue aux yeux de certains Membres un cas manifeste de contournement. La Corée estime néanmoins qu'un tel cas pourrait et devrait être traité dans le cadre de l'accord actuel sur les mesures antidumping à l'aide des règles d'origine.

6. Le raisonnement décrit ci-dessus vaut également, de façon générale, pour l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires malgré la différence entre les deux accords.

B. RAPPORT AVEC L'ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

7. Bien que l'AMF soit appelée à disparaître suite aux négociations du Cycle d'Uruguay, certaines restrictions quantitatives demeureront en vigueur dans le secteur des textiles et des vêtements jusqu'à la fin de 2004. L'article 5, paragraphe 1, de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) met en garde contre certains types de contournement: "Les Membres conviennent que le contournement par le jeu de la réexpédition, du déroutement, de la fausse déclaration concernant le pays ou le lieu d'origine et de la falsification de documents officiels va à l'encontre de la mise en œuvre du présent accord qui consiste à intégrer le secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994." Il est également précisé, aux paragraphes 2 et 3 dudit article, que si de tels cas de contournement surviennent, les Membres concernés devront procéder à des consultations en vue de chercher une solution mutuellement satisfaisante, et que les Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour combattre ce genre de pratiques.

8. Il existe néanmoins d'autres types de pratiques commerciales en rapport avec les règles d'origine qui ne sont pas directement mentionnées. Supposons, par exemple, que le pays A exporte des textiles ou des vêtements vers le pays B. Ses exportations étant soumises à des restrictions quantitatives, le pays A exporte le produit en question vers le pays C, lequel n'est pas affecté par le contingent appliqué par le pays B. Ce produit est par ailleurs suffisamment transformé pour être réputé originaire du pays C. S'il est ensuite exporté du pays C vers le pays B, ce produit devra être traité comme un produit du pays C par les règles d'origine et ne devra pas être considéré comme étant assujetti au contingent fixé pour les exportations du pays A. S'il était assujetti au contingent, cela constituerait une violation du principe de non-discrimination, en ce sens que les produits entièrement élaborés dans le pays C et ceux qui sont transformés et ont leur origine dans le pays C seraient traités de manière différente.

9. L'Accord sur les règles d'origine doit donc être strictement respecté si l'on veut que le principe de non-discrimination demeure le fondement du système commercial mondial.

C. RAPPORT AVEC L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

10. Bien que l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX du GATT ne fassent pas directement référence aux règles d'origine, lorsqu'un contingent est réparti entre des pays fournisseurs conformément à l'article 5:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, un argument similaire à celui qui est présenté au sujet de l'ATV pourrait aussi être avancé pour les mesures de sauvegarde.

D. RAPPORT AVEC L'ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS

11. On peut interpréter l'article IV:1 de l'Accord sur les marchés publics issu du Cycle d'Uruguay comme signifiant que les dispositions de l'Accord sur les règles d'origine s'appliquent à l'Accord sur les marchés publics. Cet article est libellé comme suit: "Une Partie n'appliquera pas, à des produits importés ou à des services fournis aux fins d'un marché public visé par le présent accord et en provenance d'autres Parties, des règles d'origine différentes de celles qui s'appliqueront, dans des opérations commerciales normales et au moment de la transaction en question, aux importations des mêmes produits ou aux fournitures des mêmes services en provenance des mêmes Parties." Il n'y a donc pas incompatibilité entre l'article IV:1 de l'Accord sur les marchés publics et l'article 2:1 de l'Accord sur les règles d'origine.

E. CONCLUSION

12. Le gouvernement coréen estime que l'Accord sur les règles d'origine doit être appliqué aux autres Accords de l'OMC, tels que ceux qui concernent les mesures antidumping/compensatoires. Son application doit se faire sur la base du traitement de la nation la plus favorisée, comme il est souligné à l'article 1:2 de l'Accord sur les règles d'origine. Le gouvernement coréen tient à réaffirmer que ni les règles d'origine ni aucun des autres Accords de l'OMC ne doivent être utilisés à des fins protectionnistes.

_____